



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

TRANS/WP11/180
20 octobre 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail du transport des
denrées périssables.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION
(25 - 28 septembre 1989)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Election du bureau	3
Débats du Comité des transports intérieurs qui intéressent les travaux du Groupe de travail	4
Mise en oeuvre de l'Accord relatif aux Transports Internationaux de Denrées Périssables et aux Engins spéciaux à utiliser pour ces Transports (ATP) ...	5 - 13
(a) Informations sur la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord	5 - 10

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphes

(b) Stations d'essai officiellement désignées par l'autorité compétente des pays parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai pourraient servir pour la délivrance des attestations ATP	11 - 13
Amendements à l'Accord relatif aux Transports Internationaux de Denrées Périssables et aux Engins spéciaux à utiliser pour ces Transports (ATP) qui sont entrés en vigueur	14 - 18
Propositions d'amendements à l'Accord relatif aux Transports Internationaux de Denrées Périssables et aux Engins spéciaux à utiliser pour ces Transports (ATP)	19 - 35
Paragraphe 1 de l'article 10	19 - 23
Paragraphe 1 et 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1	24 - 26
Paragraphe 27 de l'appendice 2 de l'annexe 1	27 - 28
Paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1	29 - 30
Annexes 2 et 3	31 - 35
Annexe 2	31 - 34
Annexe 3	35
Mesure de la température des denrées périssables en cours de transport	36 - 40
Essai séparé des caisses et des groupes frigorifiques	41 - 44
Définition du terme "Conteneur" aux fins de l'ATP	45 - 49
Facilitation du transport des denrées périssables	50 - 52
Adoption de systèmes modulaires pour le transport des denrées périssables	53 - 57
Les processus d'intégration en Europe et leurs incidences éventuelles sur l'application de l'ATP entre pays Parties à l'Accord	58
Programme de travail	59

	<u>Paragraphs</u>
Questions diverses	60 - 61
Date de la prochaine session	60
Distribution des documents	61
Adoption du rapport	62
Annexe 1 - Propositions d'amendements à l'appendice 1 de l'annexe 1, paragraphes 1 et 4	
Annexe 2 - Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées réfrigérées	
Annexe 3 - Programme de travail pour 1990-1994	

* * *

11/10/1987

From the transcript of the hearing held on 11/10/87, it is noted that the witness stated that he had been advised by the police that the defendant had been seen at the scene of the crime on the night of 11/10/87. The witness further stated that he had been advised that the defendant had been seen in the vicinity of the crime scene at approximately 11:00 p.m. on the night of 11/10/87. The witness stated that he had been advised that the defendant had been seen in the vicinity of the crime scene at approximately 11:00 p.m. on the night of 11/10/87. The witness stated that he had been advised that the defendant had been seen in the vicinity of the crime scene at approximately 11:00 p.m. on the night of 11/10/87.

PARTICIPATION

RAPPORT

1. Les Etats membres de la CEE ci-après étaient représentés : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Irlande; Italie; Norvège; Pays-Bas; Portugal; République démocratique allemande; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Union des Républiques socialistes soviétiques. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Institut international du froid (IIF). Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Association de l'industrie laitière de la Communauté européenne (ASSILEC) et Transfrigoroute international.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'ordre du jour provisoire (TRANS/WP11/179) a été adopté.

ELECTION DU BUREAU

3. M. M. DE CLIPPEL (Belgique) a été élu Président.

DEBATS DU COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS QUI INTERESSENT LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

4. Le Groupe de travail a pris note du débat que le Comité des transports intérieurs a eu à sa cinquantième session sur les activités du Groupe (ECE/TRANS/74, par. 229 à 237 et ECE/TRANS/74/Add.1.)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

a) Informations sur la situation concernant la mise en oeuvre de l'Accord

5. Le Groupe de travail a noté que les Etats suivants étaient à ce jour devenus parties à l'Accord : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Bulgarie; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Hongrie; Irlande; Italie; Luxembourg; Maroc; Norvège, Pays-Bas; Pologne; Portugal; République démocratique allemande; Royaume-Uni; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

6. Le Groupe de travail a été informé que l'ATP est entré en vigueur pour la Hongrie, l'Irlande et le Portugal respectivement le 4 décembre 1988, le 22 mars 1989 et le 15 août 1989.

7. Le Groupe de travail a été saisi d'un document présenté par le Danemark (TRANS/WP11/R.13) concernant l'application de l'ATP (article 3) au transport combiné route/air.

8. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de cette question étant donné la place de plus en plus grande qu'occupe le transport aérien dans le transport des denrées périssables.

9. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à prendre contact avec les organisations de transport aérien pour savoir quelles sont les règles appliquées dans ce domaine.

10. Les représentants de la France et de l'IIF ont offert de présenter des études sur cette question pour la prochaine session du Groupe.

(b) Stations d'essai officiellement désignées par l'autorité compétente des pays parties à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai pourraient servir pour la délivrance des attestations ATP

11. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait publié une liste révisée des stations d'essai officiellement agréées par l'autorité compétente des pays qui sont Parties Contractantes à l'ATP et dont les procès-verbaux d'essai seraient en conséquence valables pour la délivrance des attestations ATP (TRANS/GE.11/R.76/Rev.1 et Amend.1).

12. Le représentant de la Suède a informé le Groupe de travail que la Suède dispose d'une station d'essai homologuée par ses autorités compétentes depuis le 1er septembre 1989.

13. Certains représentants ont présenté des corrections à apporter au document TRANS/GE.11/R.76/Rev.1/Amend.1; ces modifications seront publiées dans un additif à ce document.

AMENDEMENTS A L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP) QUI SONT ENTRES EN VIGUEUR

14. Le Groupe de travail a noté que l'amendement proposé conjointement par la France et le Royaume-Uni (essais séparés pour la caisse et le matériel de refroidissement) au paragraphe 1 de l'annexe 1, au paragraphe 2 c) iii) de l'appendice 1 de l'annexe 1, aux paragraphes 1, 41 et 51 à 59 de l'appendice 2 de l'annexe 1 et au modèle de procès-verbal No. 10 (notification du dépositaire C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987) est entré en vigueur le 6 juillet 1989.

15. Le Groupe de travail a noté que les propositions d'amendement suivantes ont été communiquées aux Parties contractantes selon l'article 18, paragraphe 1 de l'ATP :

- amendement à l'annexe 2 de l'Accord (température des denrées surgelées et congelées) proposé par le Royaume-Uni, par notification du dépositaire du 27 juin 1989 (C.N.123.1989.TREATIES-2);
- amendement à l'annexe 1 de l'Accord (épaisseur des parois latérales) proposé par la Suède, par notification du dépositaire datée du 14 août 1989 (C.N.165.1989.TREATIES-3);
- amendement à l'annexe 1, appendice 2 (certaines modifications au libellé des nouveaux procès-verbaux d'essai) proposé par la France par notification du dépositaire (C.N. 229.1989, TREATIES-4) (à distribuer prochainement).

16. Le Groupe de travail a été informé que les modifications de certains procès-verbaux d'essais reproduits dans le document E/ECE/810-E/ECE/TRANS/563/Amend.1/Rev.1 et acceptés par le Groupe d'experts à sa quarante-troisième session (TRANS/GE.11/33, annexe 2) n'ont pu entrer en vigueur par la procédure simplifiée d'amendement de l'ATP prévue au paragraphe 8 de l'article 18 de l'ATP.

17. Le groupe de travail a décidé de recourir à la procédure définie aux paragraphes 1 à 7 de l'article 18 de l'ATP concernant les modifications susmentionnées.

18. La représentante du Royaume-Uni a indiqué que son Gouvernement était disposé à proposer un projet d'amendement au dépositaire.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Paragraphe 1 de l'article 10

Documentation : TRANS/WP11/R.7 et Add.1 à 3, TRANS/WP11/178, TRANS/WP11/R.5.

19. Après un échange de vues sur la question, le Groupe de travail a constitué un groupe restreint afin de trouver une solution qui préserve les intérêts de toutes les parties.

20. Le groupe restreint s'est réuni sous la présidence de Ms. V. Colin-Russ (Royaume-Uni). Etaient présents les délégués des pays suivants : Belgique; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Italie; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni.

21. Le représentant de la France, parlant au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres a estimé qu'en premier lieu il fallait clarifier l'article 10 de l'ATP pour éviter qu'à l'avenir il ne soit à l'origine de malentendus entre les Parties à cet accord. Il a proposé à cet effet le projet de texte d'amendement suivant au premier paragraphe de l'article 10 :

"Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux parties nouvellement contractantes 1/ qui acceptent que l'Accord soit appliqué sur la majeure partie de leur territoire.

1/ A partir de la date où cet amendement sera entré en vigueur."

22. Après une discussion prolongée sur la question, le Groupe restreint a présenté le texte suivant :

Ajouter à la fin du premier paragraphe de l'Article 10 :

"Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux Parties nouvellement Contractantes qui adhéreront à l'Accord à partir du ... 1/.

1/ Date à laquelle cet amendement entrera en vigueur".

23. Le représentant de l'Italie a fait la déclaration suivante :

"Pour toute proposition ultérieure visant à modifier le texte en vigueur du traité ATP, la délégation italienne se réserve le droit de vérifier la compatibilité de la modification même avec les intérêts nationaux, dans l'attente d'une réponse positive de la part des Etats-Unis à la position qui figure au paragraphe 22 ci-dessus."

Paragraphes 1 et 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 (transfert d'un engin dans un autre pays ATP)

Documentation : TRANS/WP11/R.12.

24. Le représentant du Royaume-Uni a présenté les propositions d'amendements contenues dans le document TRANS/WP11/R.12.

25. Après un débat approfondi sur la question, le Groupe de travail a adopté le projet de texte qui est reproduit dans l'annexe 1 au présent rapport.

26. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son pays était prêt à proposer cet amendement au Dépositaire.

Paragraphe 27 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (détermination d'une valeur du coefficient K)

Documentation : TRANS/GE.11/R.122 et Add.1 à 3, TRANS/WP11/R.14.

27. Le représentant de l'IIF a informé le Groupe de travail que les essais inter-laboratoires relatifs à la mesure du coefficient K sont presque terminés. Le rapport sur ces expérimentations sera prêt vers le mois de février 1990 et la Lloyds Register assure le contrôle des mesures en tant qu'observateur impartial.

28. Le représentant de l'IIF a assuré le Groupe de travail que les résultats de cette étude lui seront communiqués dès que possible.

Paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1 (coefficient de vieillissement)

Documentation : TRANS/WP11/R.14.

29. Le représentant de l'IIF a indiqué que les problèmes que soulève le calcul du coefficient de vieillissement ne sont pas résolus du fait qu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs difficiles à déterminer.

30. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à son ordre du jour afin qu'il soit tenu au courant de toutes les recherches faites dans ce domaine.

Annexes 2 et 3 (températures des denrées)

Documentation : TRANS/WP11/178, TRANS/WP11/R.2 et Adds 1 à 7 et Add.4/Corr.1, TRANS/WP11/R.8 et Adds 1 à 5.

Annexe 2

31. Le représentant du Danemark s'est demandé s'il était bien clair que l'expression "température indiquée" au paragraphe 1 du projet de texte de l'Annexe 2 à l'ATP renvoie bien à la température indiquée ci-dessous.

32. Le Groupe de travail a confirmé cette interprétation.

33. Le représentant de l'Italie sans vouloir entraver l'entrée en vigueur de l'amendement à l'Annexe 2 à l'ATP a estimé qu'à l'avenir il faudra biffer l'expression "denrées surgelées" dans la rubrique du paragraphe 4 intitulé : "Denrées surgelées et denrées congelées mentionnées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination".

34. Le représentant de l'Italie a justifié sa proposition par le fait que, selon la directive communautaire 89/108/CEE, les denrées surgelées sont destinées au consommateur final à la température de -18°C sans décongélation.

Annexe 3 (Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées réfrigérées)

35. Après une discussion approfondie sur cette annexe, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte reproduit en annexe 2 au présent rapport et de poursuivre son examen à sa prochaine session.

MESURE DE LA TEMPERATURE DES DENREES PERISSABLES EN COURS DE TRANSPORT

Documentation : TRANS/WP11/R.10 et Add.1.

36. Le représentant du Royaume-Uni a présenté diverses solutions relatives aux méthodes de mesure de la température pendant le transport des denrées périssables, soulignant les avantages pratiques d'un enregistrement de la température.

37. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué les travaux récents de l'ISO dans ce domaine et notamment le système de contrôle à distance au moyen des appareils à type digital qui sont encore trop coûteux. Il s'est déclaré prêt à présenter un document pour la prochaine session concernant les évolutions récentes dans son pays.

38. Le représentant de l'URSS a fait un exposé sur l'expérience de son pays en matière de mesure de la température des denrées périssables et a promis de présenter un document concernant cette question pour la prochaine session.

39. Le représentant de Transfrigoroute International a indiqué que la Fiche CCT No. 12 établie conjointement par son organisation et l'IIF peut être utile pour obtenir une bonne homogénéité de la température des denrées périssables en cours de transport. Cette note concerne la circulation et la distribution de l'air, à l'intérieur des engins de transport à température dirigée.

40. Le représentant de l'IIF a souligné que dans la troisième édition du document de l'IIF "Recommandations pour la préparation et la distribution des aliments congelés" il y a un chapitre entier consacré aux mesures de la température.

ESSAI SEPARÉ DES CAISSES ET DES GROUPES FRIGORIFIQUES

Documentation : TRANS/WP11/R.14

41. Le représentant de l'IIF a présenté une information sur les expériences en cours.

42. Le représentant de la France en accord avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté les premiers résultats des essais de puissance frigorifique inter-laboratoires menés en 1988 et début 1989.

43. Les résultats de ces essais seront étudiés de façon détaillée par la Sous-Commission des stations d'essais de l'IIF en février 1990.

44. Le Groupe de travail sera informé à sa prochaine session du développement de cette question en particulier des précisions sur l'interprétation et l'application des nouveaux articles 51 à 60 de l'Appendice 2 de l'Annexe 1 de l'ATP.

DEFINITION DU TERME "CONTENEUR" AUX FINS DE L'ATP

Documentation : TRANS/GE.11/R.128, TRANS/WP11/R.4 et Adds 1 à 3, TRANS/WP11/R.9.

45. Le représentant de la Suède a proposé qu'à l'article 5 (chapitre III) de l'ATP, le mot "conteneur" désigne uniquement des conteneurs correspondant à la description donnée à la norme ISO.

46. Le représentant de la France a fait observer que les normes de l'ISO sont en perpétuelle évolution et il a estimé plus utile de se référer à une définition incluse dans cette norme.

47. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que dans l'ensemble la proposition suédoise était acceptable mais il serait judicieux de supprimer les références concrètes aux différents codes de l'ISO.

48. Les représentants de la Suède et du Royaume-Uni ont proposé la définition suivante du conteneur :

"Dans le présent article, le mot "conteneur" désigne les conteneurs à caractéristiques thermiques correspondant aux normes de l'ISO 1496/2 (en vigueur au moment de la fabrication du conteneur).

49. Le Groupe de travail a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session et a invité les participants à soumettre leurs commentaires sur cette question.

FACILITATION DU TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

Documentation : TRANS/R.163, TRANS/WP11/R.11 et Adds 1 à 5.

50. Le représentant de Transfrigoroute International a rappelé qu'en 1982 son Association a proposé un Régime "Frigocard" pour la facilitation du transport ATP en vue :

- a) d'accroître l'efficacité du partenariat entre les opérateurs en commerce international et les administrations;
- b) de créer entre les entreprises et les pouvoirs publics les conditions d'un auto-contrôle crédible et vérifiable;
- c) de promouvoir la création d'une procédure novatrice favorable au développement des échanges internationaux de marchandises périssables.

Dans le rapport TRANS/GE.11/23, les objectifs généraux proposés dans le document TRANS/R.163 ont été favorablement accueillis par le Groupe. A la demande de celui-ci, Transfrigoroute International a élaboré une nouvelle proposition qui figure dans le document TRANS/WP11/R.11/Add.1.

51. Le secrétariat a attiré l'attention du Groupe sur les dispositions de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières (1982) qui constitue un cadre se prêtant à tous les aspects de la facilitation. De plus amples mesures visant à la facilitation du transport des denrées périssables pourraient éventuellement faire l'objet soit d'une annexe additionnelle à ladite Convention selon son article 13, soit d'un protocole additionnel à cette Convention ou d'une recommandation aux gouvernements sous forme d'une résolution émanant du Comité des transports intérieurs.

52. Le Groupe de travail a décidé de garder cette question à l'ordre du jour de la prochaine session en attendant les propositions concrètes de Transfrigoroute International.

ADOPTION DE SYSTEMES MODULAIRES POUR LE TRANSPORT DES DENREES PERISSABLES

53. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que l'ISO avait indiqué que son rapport lors de la dernière session du Groupe était toujours en vigueur.

54. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui est également membre d'un Groupe de travail de l'ISO a mentionné des développements récents survenus notamment lors de la réunion de Londres (juin 1989). Il a offert d'informer le Groupe sur les travaux de l'ISO lors de la prochaine session.

55. Le représentant de la France a indiqué qu'à la réunion de l'ISO à Londres, il a été question d'une demande d'harmonisation des normes de l'ISO et celles de l'ATP.

56. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, le Groupe de travail a souhaité que lors du Séminaire sur l'évolution des dimensions des unités de chargement, en particulier des conteneurs maritimes et ses conséquences pour l'organisation des transports intérieurs qui aura lieu sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe à Genève du 13 au 16 novembre 1989, il soit tenu compte des aspects concernant les transports des denrées périssables.

57. Le Groupe de travail a souhaité une plus grande coordination avec les travaux de l'ISO et a décidé de garder cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

LES PROCESSUS D'INTEGRATION EN EUROPE ET LEURS INCIDENCES EVENTUELLES SUR L'APPLICATION DE L'ATP ENTRE PAYS PARTIES A L'ACCORD

58. Le représentant de la France parlant au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres a fait la déclaration suivante :

"La Communauté économique européenne et ses Etats membres souhaiteraient rappeler leur position en ce qui concerne les conséquences des processus d'intégration en Europe. Ils estiment qu'il ne leur est pas possible de prévoir les conséquences du Marché unique de 1993 avant que celui-ci n'ait été complètement achevé - et cela est vrai aussi en ce qui concerne les incidences éventuelles avec l'application de l'ATP entre pays Parties à l'Accord. Mais ils sont disposés à fournir des réponses à des questions précises relatives à l'état d'avancement de ce Marché Unique relevant de la compétence de ce Groupe de travail."

"Toutefois, ils seront toujours reconnaissants aux pays appartenant à des ensembles d'intégration économique - par exemple l'Association européenne de libre échange ou le Conseil d'Assistance économique mutuelle - de toute information qu'ils pourraient leur donner sur les processus d'intégration en cours de ces ensembles".

PROGRAMME DE TRAVAIL

59. Le Groupe de travail a adopté son programme pour 1990-1994 tel qu'il est reproduit dans l'annexe 3 au présent rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Date de la prochaine session

60. Le Groupe de travail a été informé que la date de sa quarante-sixième session avait été provisoirement fixée du 19 au 22 novembre 1990.

Distribution des documents

61. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la période d'une année durant laquelle les documents soumis à la présente session doivent faire l'objet d'une distribution restreinte.

ADOPTION DU RAPPORT

62. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quarante-cinquième session ainsi que ses annexes.

Annexe 1PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'APPENDICE 1
DE L'ANNEXE 1, PARAGRAPHES 1 et 4

Le nouveau texte du paragraphe 1 doit se lire comme suit :

"1. Le contrôle de la conformité aux normes prescrites dans la présente annexe aura lieu :

- a) avant la mise en service de l'engin;
- b) périodiquement au moins tous les six ans;
- c) chaque fois que l'autorité compétente le requiert.

Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 29 et 49 de l'appendice 2 de la présente annexe, le contrôle aura lieu dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin est immatriculé ou enregistré, à moins que, s'agissant du contrôle visé à l'alinéa a) ci-dessus, il n'ait déjà été effectué sur l'engin lui-même ou sur son prototype dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin a été fabriqué".

Le nouveau texte du paragraphe 4 doit se lire comme suit :

"4. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé ou enregistré sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe. Si l'engin est transféré dans un autre pays qui est Partie Contractante à l'ATP, il sera accompagné des documents ci-après, afin que l'autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ou enregistré délivre une attestation ATP :

- a) dans tous les cas le procès verbal d'essai de l'engin lui-même ou, s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, de l'engin de référence;
- b) dans tous les cas l'attestation ATP délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication ou, s'il s'agit d'engins en service, l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Cette attestation sera traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour trois mois;
- c) s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation; ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai.

Si l'engin transféré avait déjà été mis en service, il peut faire l'objet d'un examen visuel pour vérifier sa conformité avant que l'autorité compétente du pays dans lequel il doit être immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité. L'attestation ou une photocopie, certifiée conforme, de celle-ci sera à bord de l'engin au cours du transport et sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Toutefois, si la plaque d'attestation reproduite à l'appendice 3 de la présente annexe est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre qu'une acceptation ATP. Cette plaque sera déposée dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes prescrites dans la présente annexe. Si un engin ne peut être désigné comme faisant partie d'une catégorie, ou d'une classe qu'en application des dispositions transitoires visées au paragraphe 5 de la présente annexe, l'attestation ne sera valable que pour la période prévue dans ces dispositions transitoires."

Annexe 2"Annexe 3CHOIX DE L'EQUIPEMENT ET DES CONDITIONS DE TEMPERATURE
POUR LE TRANSPORT DES DENREES REFRIGEREES

1. Pour le transport des denrées réfrigérées suivantes l'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que pendant le transport la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée.
2. La température des denrées ne doit donc pas dépasser en tout point de la cargaison la température indiquée ci-dessous pendant le chargement, le transport et le déchargement.
3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs à la présente annexe ni à celles de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.
4. La maîtrise de la température des denrées mentionnées dans cette annexe doit être tel qu'elle ne provoque pas de congélation en un point quelconque de la cargaison.

Température maximale

Viande [et gros gibier] <u>c/</u> (à l'exception des abats rouges, de la viande hachée et de la viande coupée en petits morceaux)	+ 7°C
Abats rouges, viande hachée et viande coupée en petits morceaux et produits emballés sous vide prêts à consommer, <u>6/</u>	+ 3°C
Lait cru <u>1/</u> , gibier, volailles et lapins	+ 4°C
Produits carnés <u>2/</u> , lait pasteurisé <u>1/</u> , produits laitiers frais <u>1/ 2/ a/</u> (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais <u>3/</u>), plats cuisinés (viande, poisson, légumes), légumes crus préparés prêts à être consommés, préparations de légumes <u>7/</u> , et produits de poisson <u>2/</u> non mentionnés ci-dessous	à la température indiquée sur l'étiquette, mais ne dépassant pas + 6°C <u>a/</u>
Beurre	+ 10°C
Poissons, mollusques et crustacés crus dans leur coquille non préemballés <u>4/</u>	Doivent toujours être transportés sous glace fondante
Poissons, mollusques et crustacés décortiqués préemballés <u>4/</u>	[+ 2°C] <u>a/ b/</u>
Beurre destiné à un traitement ultérieur immédiat à destination <u>5/</u>	+ 14°C

Notes

-
- 1/ En principe, la durée de transport ne devrait pas dépasser 48 heures.
- 2/ A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.
- 3/ L'expression 'fromage frais' s'entend de fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.
- 4/ A l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation, et des poissons, mollusques et crustacés vivants.
- 5/ Pour le beurre destiné à un traitement ultérieur immédiat à destination, on pourrait permettre une élévation lente de la température en cours de transport, afin qu'il arrive à destination à une température qui ne soit pas supérieure aux températures indiquées par l'expéditeur. Le document de transport doit indiquer que le produit est réfrigéré, mentionner le nom du produit, préciser qu'il est destiné à un traitement ultérieur immédiat à destination, et indiquer la température maximale admise pendant le transport.
- [6/ Produits non entièrement stérilisés, emballés sous vide] ou
- [6/ Produits avec ou sans réchauffement, emballés sous vide qui n'ont pas été traités pour éviter le développement du Clostridium Botulinium.]
7. Légumes crus qui ont été émincés, hâchés, ou réduits en petits morceaux mais autres que ceux qui ont été seulement lavés, pelés ou simplement coupés en deux moitiés.
- a/ Le représentant de la Norvège a formulé une réserve et va réexaminer sa position; il la communiquera dès que possible au secrétariat.
- b/ Le Royaume-Uni propose une température de [+ 4°C].
- c/ Le représentant de la France a formulé une réserve à propos de l'expression "et gros gibier".
-

Annexe 3

Programme de travail pour 1990-1994, à soumettre pour examen
au Comité des transports intérieurs

09.4 Opérations de transport et facilitation

09.4.6 Harmonisation des règlements et normes concernant le transport international de denrées périssables et facilitation des opérations de ce transport

Exposé succinct : Pour faciliter le transport international de denrées périssables, le Comité examinera certains problèmes, selon qu'il conviendra, notamment les suivants :

- a) Application de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) et, s'il y a lieu, modifications à apporter à l'Accord;
- b) Elaboration et application de résolutions sur divers aspects du transport de denrées périssables;
- c) Examen des études pertinentes faites par d'autres organisations internationales;
- d) Examen de propositions visant à faciliter le transport international de denrées périssables, notamment les conditions à prévoir pour réduire au minimum les pertes de denrées périssables en cours de transport;
- e) Possibilité de rassembler des données statistiques sur les engins utilisés pour le transport de denrées périssables en régime de température dirigée.
- f) Moyens d'une coopération plus étroite avec les organisations internationales, et mesures à prendre par les gouvernements à cette fin;
- g) Demande aux gouvernements d'accroître leur soutien pour la coopération à des projets internationaux afin d'améliorer l'harmonisation des méthodes et des procédures concernant l'interprétation de l'ATP, en particulier en appuyant les travaux de la Sous-Commission des ingénieurs de stations d'essais de l'IIF en ce qui concerne les essais comparatifs.

Travail fait: Des amendements à l'ATP ont été examinés et des projets de résolution ont été élaborés.

Travail à faire : Le Groupe de travail du transport des denrées périssables étudiera les problèmes qui se posent; en particulier il évaluera l'aptitude au transport de produits surgelés des engins à parois minces et examinera s'il y a lieu, en coopération avec le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, les questions liées à la facilitation du transport des denrées périssables en vue d'une modification éventuelle de l'ATP et des résolutions pertinentes.

Durée : Projet permanent.

